



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAÔNE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2019-093

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2018-06-23-001 - Arrêté délégation de signature à Mr Dussarrat /DDT71 pour les demandes d'autorisations individuelles deTE (3 pages)

Page 3

71-2019-05-23-001 - convention mutualisation mission TE DDT71/dpt70 (3 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2018-06-23-001

Arrêté délégation de signature à Mr Dussarrat /DDT71
pour les demandes d'autorisations individuelles de TE

*Arrêté de délégation de signature du préfet de Haute Saône à Mr Dussarrat /DDT71 pour les
demandes d'autorisations individuelles de TE*

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires
Service territorial et
mobilités
Cellule sécurité routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°70-2019-05-23-008 du 23 mai 2019
donnant délégation de signature à Monsieur Christian DUSSARRAT,
directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire pour les
demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vu le code de la route, notamment les articles R.433-1 à R.433-6, R.433-8, R.435-1, R.435-1, R.436-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ces articles 24 et 44-1 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône Monsieur Ziad KHOURY ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 3 avril 2012 nommant Monsieur Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'article 3 de la convention pour la mutualisation de l'instruction des demandes de transports exceptionnels passée entre le préfet de la Haute-Saône et le préfet de Saône-et-Loire en date du 23 mai 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est accordée à M. Christian DUSSARRAT, directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire à l'effet de signer, au nom du préfet de la Haute-Saône, les décisions et documents portant sur les demandes d'autorisations individuelles de transports exceptionnels, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 2 :

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, M. DUSSARRAT peut subdéléguer la signature des actes visés en article 1^{er}, aux agents placés sous son autorité.

Article 3 :

Madame et Monsieur les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Haute-Saône et de la Saône-et-Loire.

Fait à Vesoul, le 23 MAI 2019



Ziad KHOURY

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire

71-2019-05-23-001

convention mutualisation mission TE DDT71/dpt70

*convention de mutualisation confiant la mission d'instruction des demandes TE à la DDT 71 dans
le ressort territorial du département de Haute Saône*

PRÉFET DE LA HAUTE- SAÔNE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**Convention de mutualisation
confiant à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire la mission
d'instruction des demandes d'autorisation de transport exceptionnel dans le ressort territorial
du département de la Haute-Saône
n°70-2019-05-23-009**

La présente convention est conclue en application de l'article 14 du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

entre d'une part,

le Préfet de la Haute-Saône, délégant

et d'autre part,

le Préfet de Saône-et-Loire, déléataire.

Vu l'article R.433-2 du code de la route,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration, notamment son article 14,

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque,

Vu l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié, relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles,

Vu l'avis du pré-CAR du 15 juin 2017,

Préambule :

L'instruction des demandes de transports exceptionnels fait partie intégrante des missions de sécurité routière qui sont transférées au ministère de l'intérieur.

En Bourgogne-Franche-Comté cette instruction était jusqu'en 2018, assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour les départements de l'ancienne région Franche-Comté, et par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire pour les départements de l'ancienne région Bourgogne.

Dans le cadre du transfert des missions de sécurité routière au ministère de l'intérieur, il a été proposé que les missions d'instruction de l'ensemble des demandes de transports exceptionnels de la région Bourgogne Franche-Comté puissent être à terme mutualisées à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire. Ce principe a été validé lors du pré-CAR du 15 juin 2017.

Les transferts de l'instruction des demandes des départements du Jura et du Doubs, effectifs respectivement depuis le 1^{er} juin 2018 et le 1^{er} janvier 2019, s'inscrivent dans cette démarche.

Dans le cadre de cette mutualisation, la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont convenues de transférer l'instruction des demandes du département de la Haute-Saône à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, à compter du 1^{er} juillet 2019.

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de confier à la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire, la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, telles que définies dans l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, dans le ressort territorial et pour le compte du Préfet de la Haute-Saône. Elle ne concerne pas les autres domaines du transport et de la circulation, notamment les arrêtés de circulation, bois ronds, les dérogations poids-lourds et les avis sur routes à grande circulation.

La mission ainsi confiée est exercée sous l'autorité fonctionnelle du Préfet de la Haute-Saône.

Article 2 : Mission et organisation du service instructeur

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire procède, au nom du Préfet de la Haute-Saône, à l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels, dans les conditions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006 susvisé.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire est responsable de l'organisation du service instructeur et adresse au chef du service instructeur, toute instruction nécessaire à l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 3 : Délégation de signature

Délégation de signature sera donnée au Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire par le Préfet de la Haute-Saône, à l'effet de signer les autorisations de transports exceptionnels, ainsi que tous actes et correspondances s'y rapportant.

Le Directeur Départemental des Territoires de Saône-et-Loire pourra subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 4 : Moyens mis à disposition

Les moyens mis à disposition de la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire s'inscrivent dans les moyens qui lui sont transférés par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté, dans le cadre du transfert de l'instruction des demandes de transports exceptionnels.

Article 5 : Suivi de la convention

La Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire transmettra chaque année à la Préfecture et à la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône le bilan statistique du nombre de dossiers traités dans son ressort territorial.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} juillet 2019.

Elle est établie pour une durée indéterminée.

Article 7 : Modification et résiliation

Elle peut être modifiée par avenant ou résiliée après accord des deux parties et avis du Comité de l'Administration Régionale de Bourgogne.

Article 8 : Modalités d'exécution

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Saône, M. le Secrétaire Général de Préfecture de Saône-et-Loire, MM. les Directeurs Départementaux des Territoires de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Haute-Saône et de Saône-et-Loire.

Fait le, 23 MAI 2019

Le délégué,
Le Préfet de la Haute-Saône



Le délégué,
Le Préfet de Saône-et-Loire,



Jérôme GUTTON